

## Arrêt

n° 65 324 du 29 juillet 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DECALUWE, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vers juin 2010 vous êtes devenu sympathisant de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (en abrégé UFDG) avant d'y adhérer le 1er novembre 2010 en tant que membre. Vous êtes étudiant à Conakry où vous résidez dans la maison familiale avec votre mère, votre soeur et votre belle mère d'origine ethnique malinke qui est sympathisante du parti politique, le RPG (le Rassemblement du Peuple de Guinée). Votre père était également membre de l'UFDG depuis au moins le début de l'année 2009. Le 28 septembre 2009, il s'est rendu au stade et a disparu. Vous avez appris plus tard qu'il était mort par balle.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le 1er novembre 2010, vous avez adhéré au parti de l'Union des Forces démocratique de Guinée et vous avez assisté à des réunions du parti. Le 3 novembre 2010, on vous a désigné comme délégué du parti pour surveiller un bureau de vote à l'occasion du deuxième tour des élections présidentielles guinéennes. Le 6 novembre 2010, le parti vous a remis votre ordre de mission. De retour à la maison, votre belle-mère, [F.K.], s'est opposée à votre engagement politique et vous a menacé. Le 17 novembre 2010, profitant des arrestations de membres de l'UFDG, votre belle-mère a contacté des gendarmes malinke et trois individus d'origine ethnique malinke pour vous arrêter. Vous avez été maltraité et amené à l'escadron de la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous y avez été bastonné et enfermé en cellule. Le 30 novembre 2010, un gardien d'origine ethnique soussou vous a libéré à condition de rester discret en cas de nouvelle arrestation. Vous êtes rentré à votre domicile où vous avez retrouvé votre belle-mère qui vous a maltraité et menacé de mort. Vous n'avez plus retrouvé votre mère et votre soeur mais votre belle mère n'a rien voulu dire à ce propos. Vers 23h, les mêmes gendarmes qui vous avaient arrêté sont revenus. Vous vous êtes réfugié chez un ami de votre père dénommé [Y.C.]. Devant la situation, ce dernier a organisé votre voyage et il vous a hébergé jusqu'à votre départ du pays. Le 1er janvier 2011, vous avez embarqué en sa compagnie à bord d'un avion en direction de l'Europe.*

*Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 2 janvier 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vous n'avez aucune nouvelle de votre pays.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.*

*En effet, le Commissariat général relève plusieurs éléments portant sur des faits essentiels qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.*

*Ainsi, vous attribuez l'origine de vos problèmes à votre belle-mère qui partage votre domicile et qui fut la femme de votre père depuis votre naissance (voir le rapport d'audition du 1er mars 2011, p.5). Interrogé sur cette personne, il y a lieu de constater que si vous avez pu donner des informations générales sur elle (origine ethnique, son métier, sa description physique) comme vous pouvez le faire à propos de n'importe quel membre de votre entourage, il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation familiale avec cette personne que vous voyiez régulièrement puisqu'elle habite sous votre toit, informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation familiale avec elle. En effet, vous ne pouvez donner aucun nom ou prénom de ses amies alors qu'elle reçoit ses amis dans le salon. Interrogé sur ses qualités et ses défauts, vous avez répondu que vous n'avez pas vu quelque chose que j'ai apprécié sur elle car elle vous rejette toujours. Vous dites encore que quand elle voit d'autres personnes, elle rit avec eux. Vous ne savez pas si elle a des frères et soeurs. Vous dites seulement qu'un monsieur dénommé [A.K.] venait chez vous. Il vous a été demandé ce qu'elle aimait faire et vous avez répondu qu'elle envoyait des toilettes féminines ou bazins pour la boutique, rien de plus. Ces informations ne sont pas suffisamment consistantes pour croire à la vraisemblance de votre lien familial.*

*Concernant la personne à l'origine de votre fuite de la Guinée, vous n'avez apporté aucune explication valable sur son pouvoir et ses relations qui ont permis votre arrestation. Le Commissariat général observe que votre belle mère a agi à titre privé. Selon vos dires, c'est son pouvoir qui a permis votre arrestation par des gendarmes et d'autres personnes qui pourraient être de sa famille (voir idem, p.8). Le Commissariat général vous a demandé quel pouvoir elle avait pour vous faire arrêter par des gendarmes. Vous avez répondu qu'elle a beaucoup de pouvoir ; qu'elle est dans le parti qui a gagné les élections donc elle peut avoir des parents qui sont malinkés et ce sont eux qui sont au pouvoir. On vous a demandé par qui elle a pu vous faire arrêter. Vous avez répondu que c'était par des gendarmes que vous n'avez pas connus et que vous ne savez pas comment ça s'est fait. Il vous a été demandé encore quels hommes de pouvoir elle connaît pour vous arrêter. Vous avez déclaré qu'elle a des pouvoirs car*

elle a pu envoyer deux gendarmes plus trois malinkés en civil. Vous avez dit qu'elle peut dès lors aller encore plus loin (voir idem, p.8). Finalement, vous avez déclaré ne pas savoir ce qu'elle a utilisé pour envoyer les gendarmes chez vous (voir idem, p.12). En outre, le commissariat général vous a interrogé à son sujet. Elle travaille comme comptable pour votre père. Il vous a été demandé quelle poste votre belle mère occupe au parti RPG et ce que vous savez sur son activité dans ce parti. Vous n'avez pas pu répondre à ces questions si ce n'est que vous la voyiez avec les femmes du parti du RPG ; qu'elle est insérée dans le groupe du RPG mais qu'elle ne vous a pas donné l'occasion de la connaître (voir idem, p.12). Ces lacunes et imprécisions n'ont pas permis d'apporter une explication sur son pouvoir et ses relations qui ont permis votre arrestation.

Ensuite, le Commissariat général relève une incohérence. En effet, vous avez reconnu que votre belle-mère ou marâtre, avec qui vous partagez votre domicile, est à l'origine de votre arrestation (voir idem, p.2 et p.8). Dès lors il est totalement incohérent qu'après votre évasion de l'escadron de gendarmerie d'Hamdallaye, vous rentriez chez vous, c'est à dire au domicile de celle qui vous a fait arrêter. Un tel comportement enlève toute vraisemblance à vos déclarations. Vos explications n'ont pas permis de rétablir votre crédibilité. Il vous a été demandé pourquoi rentrer chez vous après votre évasion. Vous avez répondu que vous ne saviez pas où aller et que cette maison est la construction de votre père (voir idem, p.9). Cette absence de précaution enlève toute crédibilité à votre récit et en particulier aux circonstances de votre évasion.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu par la vraisemblance de votre libération providentielle de l'escadron de gendarmerie d'Hamdallaye. En effet, vous dites avoir été libéré par un gardien d'ethnie soussou (voir idem, p.6 et p.7). Vous ne lui avez rien donné. Vous ne savez pas qui il est et il ne vous a pas dit son nom (voir idem, p.7). Il vous a été demandé pourquoi le gardien de nuit vous a libéré de l'escadron au risque de perdre son emploi à cause de votre évasion. Vous avez répondu qu'il vous a vu dans la prison, que votre histoire ne mérite pas votre emprisonnement et qu'il a eu peut être pitié de vous (voir idem, p.8). Cette libération providentielle par un inconnu désintéressé n'a pas convaincu le Commissariat général de la vraisemblance de votre détention. Ces éléments remettent donc en cause votre arrestation et par conséquent les menaces ethniques qui lui sont associées (voir idem, p.6).

En outre, le Commissariat général estime invraisemblable l'acharnement que votre belle-mère a contre vous au point de vouloir votre mort pour votre engagement politique à l'UFDG alors qu'elle connaît l'affiliation de son mari pour ce parti (voir idem, p.12) et que vous n'avez relaté aucune dispute entre elle et votre défunt père sur ses convictions politiques. Il vous a été demandé pourquoi votre marâtre est fâchée contre vous au point de vouloir vous arrêter alors que votre père était lui aussi membre de l'UFDG. Vous avez répondu qu'elle ne pouvait pas arrêter mon père en expliquant que c'est peut être à cause du fait qu'il est son mari (voir idem, p.10). Cette explication non convaincante ne permet pas de rétablir la vraisemblance de vos déclarations sur le comportement démesuré de votre agresseur.

Le Commissariat général fait remarquer que le 28 septembre 2009, votre père s'est rendu au stade de Conakry pour la manifestation des forces vives. Quelques jours plus tard, vous avez appris qu'il a été tué par balle dans ce stade. Interrogé sur vos craintes, vous avez déclaré que vous avez un problème dans le pays car quand vous voyez un militaire, vous avez des troubles à la tête parce que vous vous souvenez de votre père (voir idem, p.5). Réinterrogé en fin d'audition sur vos craintes, vous ne les avez attribuées qu'à votre belle-mère. Vous avez précisé ne pas avoir d'autres craintes (voir idem, p.12) et vous n'avez plus évoqué le décès de votre père. Le Commissariat général constate par ailleurs que vous n'avez évoqué aucune conséquence personnelle préjudiciable de cet événement.

Concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat générale ne dispose d'aucune information permettant d'actualiser votre crainte. En effet, vous avez déclaré ne pas avoir essayé de contacter quelqu'un en Guinée depuis la Belgique car vous ne connaissez personne. Pour ce qui concerne [Y.C.], vous avez précisé que vous ne connaissez pas ses coordonnées : qu'il ne vous a pas donné son numéro de téléphone car il a dit que c'était privé, pour ses affaires (voir idem, p.8). Compte tenu du fait qu'il a payé et organisé votre voyage, qu'il s'agit de l'ami de votre père, il est à noter que votre explication sur cette rupture de contact n'est pas crédible.

Le Commissariat général remarque encore que vous ignorez comment l'ami de votre père [Y.C.], chez qui vous vous êtes réfugié avant de quitter le pays, a organisé votre voyage. Compte tenu du fait que

*vous avez séjourné chez lui durant un mois (voir idem, p.7) votre ignorance est invraisemblable et altère encore les circonstances de votre fuite de la Guinée.*

*Pour appuyer votre engagement au sein de l'UFDG, vous avez déposé un ordre de mission vous désignant en qualité de délégué de ce parti pour un bureau de vote à l'occasion du second tour des élections présidentielles du 7 novembre 2010. Le Commissariat général constate que la présentation formelle de ce document au remplissage incohérent (voir l'identification du bureau de vote) et dont les signataires sans noms ne sont pas identifiables ne permet pas de croire en son authenticité.*

*Il en est de même concernant la fiche de résultat. De toute façon, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations*

*Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*L'extrait d'acte de naissance que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile permet d'appuyer votre identité, rien de plus. Il ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut de réfugiés, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a joint divers documents en annexe de sa requête, à savoir une lettre de la Croix-Rouge concernant la recherche de contacts guinéens par l'intermédiaire de cette organisation ainsi que deux articles récents provenant de sites web d'actualité guinéenne, le premier datant du 16 mars 2011 et provenant du site internet « [www.guineeactu.com](http://www.guineeactu.com) », intitulé « *Alpha Condé déclare la guerre aux Peuls et menace l'unité nationale* », et le second datant du 4 avril 2011 et provenant du site internet « [www.justinmoreljunior.net](http://www.justinmoreljunior.net) », intitulé « *Retour de Cellou Dallein sur fond de répression* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

La partie requérante a également déposé au jour de l'audience, un document daté du 5 mai 2011 et provenant du site internet «[www.guineeactu.com](http://www.guineeactu.com)», intitulé « *Conflits interethniques en Guinée : plus de vingt morts* ».

Le document ainsi produit ayant trait à des faits survenus après la dernière phase de procédure administrative au cours de laquelle il aurait pu être fourni, celui-ci constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui satisfait aux conditions de de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, en sorte que le Conseil doit également en tenir compte.

4.3. La partie défenderesse a, pour sa part produit en annexe de sa note d'observations un document d'information intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». Il a été élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011. Le Conseil observe qu'il évoque exclusivement des événements survenus antérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

Toutefois, cette pièce est produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (cf. les articles d'actualité déposés par la partie requérante en annexe de la requête), il s'agit dès lors d'un élément recevable dont le Conseil doit tenir compte.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève notamment le caractère inconsistant des informations fournies par le requérant relatives à sa belle-mère et à l'influence exercée par celle-ci. Elle souligne également l'invraisemblance de l'évasion du requérant, l'incohérence de son comportement après sa libération, ainsi que les imprécisions relatives à l'organisation de son voyage en Belgique. Enfin, elle estime que les documents produits ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle s'appuie également sur les éléments nouveaux produits à l'appui de son recours.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquées et l'absence de documents pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tenant au caractère imprécis des déclarations de la partie requérante relatives notamment à la réalité de l'influence exercée par sa belle-mère, aux circonstances de sa libération et aux événements postérieurs à sa libération, sont établis à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Ainsi, s'agissant de sa relation avec sa belle-mère et de l'influence exercée par celle-ci, la partie requérante tente d'expliquer le manque de détails apportés à son égard par les mauvaises relations qu'ils entretiendraient, ce qui ne convainc pas dès lors que, selon ses propres déclarations, le pouvoir d'influence de la belle-mère est à l'origine de son incarcération. Il n'est dès lors guère compréhensible que la partie requérante n'ait pas été en mesure de fournir des informations plus détaillées sur les activités, les occupations et les relations de celle-ci.

S'agissant ensuite de son évasion, la partie requérante soutient avoir été libérée par un gardien qui aurait eu pitié d'elle, n'aurait rien donné en échange et argue que « *ce n'est pas parce que le Commissariat trouve ça invraisemblable, que ce n'est pas possible* ». Le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier sa libération, la partie requérante ne fournit aucune indication consistante et crédible susceptible d'étayer la crédibilité de son récit

Quant à retour à la maison de sa belle-mère après sa libération providentielle, la partie requérante soutient qu'hormis son domicile où résidaient ses proches, elle ne savait pas où aller. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'argumentation du requérant est à ce point

dépourvue de cohérence à cet égard qu'il n'est pas possible d'y accorder foi. En effet, à supposer que le requérant ait été providentiellement libéré, il ne serait en tout état de cause pas crédible que celui-ci soit directement retourné chez sa belle-mère, personne alléguée être à l'origine de son incarcération et ayant menacé de le tuer.

C'est également à bon droit que la partie défenderesse a considéré que l'ordre de mission et la fiche de résultat, déposés au dossier administratif, et dont la force probante est au demeurant très limitée pour les raisons indiquées dans la décision attaquée, ainsi que l'extrait d'acte de naissance déposé, ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante.

5.3.3. Ces motifs relatifs au manque de crédibilité du récit sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués et, partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête ou à l'audience aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

En effet, les articles de presse sont de portée générale et le courrier de la Croix Rouge atteste uniquement de l'entreprise par la partie requérante de démarches en vue de retrouver sa mère, sa sœur cadette et l'ami de son père, mais non de la sincérité ni du résultat de ces démarches.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2. La partie requérante affirme que la situation en Guinée est actuellement très dangereuse pour les peuhls. Elle invoque à l'appui de sa requête et à l'audience, divers documents d'actualité à propos de la situation en Guinée pour revendiquer l'octroi du statut de protection subsidiaire, en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle. Elle évoque également le sort de militants de l'UFDG lors de la manifestation au retour au pays du président de ce parti.

6.3.1. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul

fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

Enfin, la décision attaquée considère que malgré la détérioration de la situation sécuritaire en Guinée, il n'est pas permis de conclure actuellement à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY

